

RV
COUR SUPREME

16 Février 1999

ARRET N°42

BOSSIER N°60/88/PEN

PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

M. LOUIS Joseph JAIZAFY
Procureur de la République
près le Tribunal de Première
Instance d'ANTALAHANA

C/ M.P.

RAZAFINDRAMAMY Laurent REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malagache "

LA COUR SUPREME, Formation de Centrale, Première Chambre
des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais
de Justice, à Antsirabe le mardi seize février mil neuf cent quatre vingt
dix-neuf a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller, RANDRIANABO et
les conclusions de Monsieur l'Avecat Général, RAKOTOBAY Jean de la
Croix;

Statuant sur le pourvoi de JAIZAFY Louis Joseph Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ANTALAHANA contre un arrêt en date du 18 Février 1987 de la Cour Criminelle Spéciale d'ANTALAHANA qui a condamné RAZAFINDRAMAMY Laurent à 29 mois de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de bœvidés.

Vu le mémoire en demande produit;

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN UNIQUE DE CASSATION
tiré de la violation des articles premier de l'Ordinance N°72-023
du 18 Septembre 1972, et 6 de l'Ordinance N°60-106 du 27 Septembre
1960, fausse application, violation de la loi, en ce que la Cour
Criminelle Spéciale a condamné l'accusé à 29 mois de travaux forcés
alors que l'octroi de circonstances atténuantes est prohibé en matière
de vol de bœvidés.

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu qu'il résulte de l'acte de naissance de l'accusé versé au dossier que ledit accusé, était majeur pénalement au moment de la commission des faits, comme étant né le 14 Septembre 1965 (côte 23) et ne peut dès lors bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 45-20 de l'Ordinance 62-038 du 19 Septembre 1962 laquelle prévoit, par ailleurs la commutation de la peine des travaux forcés à temps à une peine d'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné.

Attendu qu'aux termes de l'Article 1er de l'Ordinance 72-023 du 18 Septembre 1972, l'octroi de circonstances atténuantes est prohibé en matière de vol de bœvidés.

7

A

28

Qu'en déclarant RAZAFINDRAMAMY Laurent coupables de vol de bevidés, et en le condamnant à une peine inférieure aux 5 ans de Travaux forcés prévus par l'article 6 de l'Ordinance N°60-106, la Cour Criminelle Spéciale a violé les textes de loi visés au moyen, et encourt de ce chef la censure de la Cour Suprême, sans qu'il soit besoin d'examiner la 2ème branche du moyen unique de cassation;

PAR CES MOTIFS,

= Casse et annule l'arrêt N°344 de la Cour Criminelle Spéciale d'ANTALAHY;

= Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;

= Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle en son audience les jour, mois et année que dessus;

Où étaient présents: Me RAMANANADRAIBE, PRÉSIDENT DE LA FORMATION DE CONTRÔLE, Président; Mme RANDRIANABO, Conseiller-Rapporteur; M. RANARISON, Mme RASANDRATANA, M. RAHARI-NOSY, Conseillers tous membres;

Me RAKOTZAFY Jean de la Croix, Avocat Général; Me BARIVELO, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Nosy *Flavie* *Elizang*